

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00934
Numéro SIREN : 530 558 352
Nom ou dénomination : A.B.C.I.THIAIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2019 sous le numéro de dépôt 31221

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/31221

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) relative(s) aux associés

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.I.THIAIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 530 558 352

N° gestion : 2011 B 00934



**A.B.C.I. THIAIS
LICTO GESTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 91 Avenue René Panhard
94320 THIAIS
530 558 352 RCS CRETEIL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 19 JUILLET 2019**

L'an Deux Mille Dix-Neuf
Et le 19 Juillet,
A 13 heures,

La SARL 2SB,
Au capital de 60 000 €, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL,
Siège social au 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF

Représentée en sa qualité de Gérant par :
Monsieur Saïd Foued BOUZIDI
Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE
Marié sous le régime de la séparation des biens
Résident au sens de la réglementation fiscale

Propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société
A.B.C.I. THIAIS LICTO GESTION

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la cession des 15 000 parts sociales,
- Nomination d'un gérant non associé en remplacement de l'associée unique démissionnaire et qui assurait seul la gérance et détermination de ses pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la notification de la cession de parts sociales adressée à la société le 19 juillet à 12 heures, prend acte de ladite cession des quinze mille parts sociales détenues par Madame Laurence LESOMPTIER au profit de la société 2S B pour un montant de 250 000 euros.

L'associé unique charge son Gérant de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des parts sociales au compte de la cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties, soit le 19 juillet 2019 et notifiée ce jour à la Société.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Laurence LESOMPTIER, Cédante des parts sociales de la société A.B.C.I. THIAIS a remis sa démission ce jour à 12 heures. En conséquence, l'associée unique de nommer en remplacement à compter du 19 juillet 2019 à 12 heures en qualité de Gérant non associé :

SB



Monsieur Saïd Foued BOUZIDI

Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)

De nationalité française

Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE

Marié sous le régime de la séparation des biens

Résident au sens de la réglementation fiscale

Pour une durée illimitée.

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide que Monsieur Saïd Foued BOUZIDI ne percevra aucune rémunération mais il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société 2S B



Greffes du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/31221

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.I.THIAIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 530 558 352

N° gestion : 2011 B 00934



**A.B.C.I. THIAIS
LICTO GESTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 91 Avenue René Panhard
94320 THIAIS
530 558 352 RCS CRETEIL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 19 JUILLET 2019**

L'an Deux Mille Dix-Neuf
Et le 19 Juillet,
A 14 heures,

La SARL 2SB,
Au capital de 60 000 €, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL,
Siège social au 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF

Représentée en sa qualité de Gérant par :
Monsieur Saïd Foued BOUZIDI
Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE
Marié sous le régime de la séparation des biens
Résident au sens de la réglementation fiscale

Propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société
A.B.C.I. THIAIS LICTO GESTION

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, décide de transférer le siège social du 91 Avenue René Panhard 94320 THIAIS au 39-41 Boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF à compter de ce jour.
En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :
« **ARTICLE 4 - Siège social**
Le siège social est fixé
39-41 Boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF »
Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société 2S B

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/31221

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.I.THIAIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 530 558 352

N° gestion : 2011 B 00934



171 Amiens 19 07 19

**CESSION DE LA TOTALITE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
SARL A.B.C.I. THIAIS**

MB 934

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	- 8 OCT. 2019
SOUS LE N°	31221

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laurence Sarah LESOMPTIER

Née le 16 novembre 1963 à MONTARGIS (45200)
Divorcée et remariée sous le régime de la séparation des biens
Domiciliée au 56 rue Gabriel Péri – THIAIS (94320)
Résidente au sens de la réglementation fiscale
Jouissant de toutes les prérogatives pour engager la société A.B.C.I. THIAIS

Ci-après dénommé "la Cédante"

D'UNE PART,

ET

La SARL 2SB,

Au capital de 60 000 €, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL,
Siège social au 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF

Représentée en sa qualité de Gérant par :

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI

Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE
Marié sous le régime de la séparation des biens
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommée "la Cessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

En ce qui concerne la Cédante

1- La société A.B.C.I. THIAIS a été constituée par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2010 entre trois associés :

- Monsieur Michel BERTHIAUD titulaire de 5 000 parts sociales d'un euro chacune et correspondant à son apport en capital,

SB

H



H

- Madame Laurence LESOMPTIER, titulaire de 3 000 parts sociales d'un euro chacune et correspondant à son apport en capital,
- La société ABC IMMOLAND, titulaire de 7 000 parts sociales d'un euro chacune et selon un acte d'apport correspondant au transfert de son personnel, de ses agents commerciaux et de sa clientèle au bénéfice de la société A.B.C.I. THIAIS.

2- Par acte sous seing privé en date du 28 juin 2014, Monsieur Michel BERTHIAUD a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société A.B.C.I. THIAIS, soit 5 000 parts d'un euro chacune, au profit de Madame Laurence LESOMPTIER.

3- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 30 juin 2014, et après la réduction du capital social d'un montant de 8 000 euros à laquelle seule la société ABC IMMOLAND a souhaité participer puis après l'augmentation de capital social d'un montant de 8 000 euros par incorporation de pareille somme du poste de réserve, le capital social a été fixé à la somme de 15 000 euros.

Le capital social est divisé en 15 000 parts d'un euro chacune, numérotées de 1 à 15 000, attribuées à :

Madame Laurence LESOMPTIER, à concurrence de 15 000 parts, numérotées de 1 à 15.000,
Ci, 15 000 parts

4- Par procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte du 31 octobre 2018, il a été décidé de transférer le siège social du 24 Place du Marché 94320 THIAIS au 91 Avenue René Panhard - 94320 THIAIS et d'ajouter le nom commercial « LICTO GESTION ».

La société A.B.C.I. THIAIS, au capital 15.000 € divisé en 15 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à THIAIS (94320) 91, Avenue René Panhard, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 558 352 RCS CRETEIL.

La société A.B.C.I. THIAIS a pour objet principal :

« Toutes activités de courtage, transaction, négociation, intermédiaire, gestion immobilière, et prestation de services, concernant tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce et titres de société, courtage en prêts et en assurance.

L'acquisition, la vente, l'installation, la prise à bail de tous biens immobiliers et mobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société. ».

La Cédante possède les 15 000 parts sociales de 1 euro chacune qui lui ont été attribuées en contrepartie de ses apports.

Conformément aux statuts, les parts sociales peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, sans procédure d'agrément dans la mesure où la Cédante est associée unique de la société A.B.C.I. THIAIS.

Enfin il est spécifié que la société A.B.C.I. THIAIS est titulaire d'un contrat de location à usage d'habitation depuis le 1^{er} décembre 2016 pour y exercer son activité commerciale sis au 91 Avenue René Panhard 94320 THIAIS jusqu'au 1^{er} décembre 2019.

Ledit contrat de location devra être résilié par la Cédante, tous frais à sa charge.

En ce qui concerne la Cessionnaire

1- Suivant acte sous signature privée en date à VILLEJUIF du 9 septembre 2015, il existe une société à responsabilité limitée Unipersonnelle dénommée 2SB, au capital de 60 000 euros, divisé en 60 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 39/41 Boulevard Maxime Gorki, 94800 VILLEJUIF, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 166 294 RCS CRETEIL pour une durée de 99 ans expirant le 23 octobre 2114.

SB A



Les parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Saïd Foued BOUZIDI pour les avoir reçues en contrepartie :

- de son apport de 7 000 euros en numéraire lors de la constitution de la Société,
- d'une augmentation de capital d'un montant de 53 000 euros pris sur les réserves de la société.

2- En date du 1^{er} avril 2019, Monsieur Saïd Foued BOUZIDI a cédé sous les garanties de fait et de droit à Madame Sara ANNANE épouse BOUZIDI, 14 400 parts sociales d'une valeur de 1 euro, lui appartenant dans la société.

En date de signature des présentes, le capital social de la société 2SB est réparti comme suit :

- A Monsieur Saïd Foued BOUZIDI, 45 600 parts sociales de 1 euro la part
- A Madame Sara ANNANE épouse BOUZIDI, 14 400 parts sociales de 1 euro la part

La société 2S B a pour objet principal l'activité de courtage, transaction, négociation et intermédiaire concernant tous biens immobiliers et fonds de commerce.

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI est gérant de ladite société 2SB.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

La Cédante cède à la Cessionnaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 15 000 parts sociales appartenant à la Cédante dans la société A.B.C.I. THIAIS sus-désignée.

La présente cession est consentie pour valoir à compter de ce jour.

La Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

DECLARATIONS DE LA CÉDANTE

La Cédante déclare que les parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et n'a pas consenti toutes autres cessions, tous nantissemments et tous droits de quelque nature que ce soit.

PRIX DE CESSION

Le prix de cession est de 16,6667 euros par part sociale, soit 250 000 euros pour les 15 000 parts sociales cédées et qui correspond à la valeur convenue du portefeuille des mandats de gestion signés.

Le prix de cession convenue de 250 000 euros a été vérifié par les données comptables de la société A.B.C.I. THIAIS entre la Cessionnaire et la Cédante, par les comptes clos le 31 décembre 2018 d'une part et par la situation comptable arrêtée à la date du 30 juin 2019, annexée aux présentes d'autre part.

Annexe 1

Pour rappel, le prix de cession de 250 000 euros devait être ajusté selon les éléments comptables ci-dessous, arrêtés à la date du 30 juin 2019.

SB A



[Handwritten signature]

Plus ou moins : situation nette au 30 juin 2019 (capital + réserve légale $\pm$ autres réserves $\pm$ résultat) après constatation de toutes les provisions pour dépréciation d'actifs et provisions pour toute dette relative à la période antérieure à la date de cession définitive.

Tous les comptes réciproques entre la société et l'activité de gestion immobilière devaient être à zéro ou débiteurs mais, à aucun moment, créditeurs au 30 juin 2019.

Pour se conformer aux résultats espérés au 30 juin 2019 et conformément aux termes de la promesse de cession de parts sociales signée entre les parties en date du 22 mars 2019, la Cédante a consenti à l'abandon partiel et définitif du montant de son compte-courant, pour un montant de 5 530 euros.

Annexe 2

Concernant les dettes, il est à nouveau rappelé que la Cessionnaire a accepté que tous les contrats de location en cours de la société (Imprimantes, Ordinateurs, Photocopieurs, Installation Téléphonique) soient résiliés par ses soins et qu'elle a accepté de supporter la charge de ces engagements jusqu'à la date de fin de ces contrats estimés à environ 10 500 € HT.

Plus Actifs circulants de l'activité de Gestion Immobilière à la date de cession = Créances clients + Autres créances + Disponibilités

Moins Dettes de l'activité de Gestion Immobilière à la date de cession définitive = Emprunts + découverts + Dettes à l'égard des clients Bailleurs ou locataires (avances sur frais ou Loyers d'avance reçus) + dettes fournisseurs + Dettes fiscale et sociales.

Le prix de cession de 250 000 euros est donc égal à la valeur de la promesse d'acquisition des 15 000 parts sociales et correspond à la valeur du portefeuille des mandats de gestion retenu, les trois conditions simultanées ayant été réalisées par la situation comptable de la Cédante établie en date du 30 juin 2019 :

- 1- La situation nette à la date du 30 juin 2019 est au moins égale à zéro,
- 2- Les comptes réciproques avec l'activité de gestion sont soldés ou au moins débiteurs.
- 3- Le fonds de roulement (actifs circulants – dettes) de l'activité de gestion immobilière n'est pas négatif.

ELEMENTS DE REFERENCE

Pour mémoire, le prix de cession avait été calculé sur les données que la Cédante avait transmises, savoir :

- Une situation nette au 31 décembre 2018, égale à -10 287€.
- Un solde créditeur à l'égard de l'activité de Gestion Immobilière de 15 000 €
- 4 contrats de location en cours
- Un Chiffre d'affaire en Honoraires de Gestion de 79 K€, en Assurance Loyers Impayés de 18 K€ et en honoraires de transaction de locations de 60 K€

Ceci s'entendait sur la base d'une gestion en bon père de famille.

PAIEMENT DU PRIX CONVENU

Les parties se sont entendues sur le paiement du prix de cession convenu de 250 000 euros selon le calendrier suivant :

- 1- Par chèque de banque de 50 000 euros établi au profit de la Cédante et détenu sur un compte bancaire bloqué et ouvert à son nom au sein de l'agence Banque Populaire Rives de Paris. La Banque Populaire Rives de Paris a déclaré se porter caution personnelle et solidaire de la Cédante au profit de la Cessionnaire, telle que l'acte de caution bancaire est annexé en projet.

Annexe 3

SD JA

L'engagement de caution se réduira par tiers, soit 16 666,67 euros, si aucune mise en jeu de la garantie d'actif et de passif n'a été exercée par la Cessionnaire vis-à-vis de la Cédante, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2019, soit :

- a- 50 000 euros jusqu'au 31 décembre 2020.
- b- 33 333,33 euros jusqu'au 31 décembre 2021.
- c- 16 666,67 euros jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dates susmentionnées seront réajustées en cas de contrôle fiscal ou social de la société pour les années susvisées où le délai serait reporté de trois mois après la réception de la notification de fin de contrôle.

Concernant la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif, les parties se référeront à l'article 3 « *mise en œuvre de la garantie* » de la garantie d'actif et de passif annexée aux présentes ainsi qu'à l'acte de caution bancaire amortissable de garantie de passif.

- 2- Par chèque de banque de 150 000 euros établi au profit de la Cédante et dont cette dernière donne bonne et valable quittance.
- 3- Par chèque de banque de 50.000 € établi au profit de la Cédante et confié ce jour aux bons soins du rédacteur des présentes qui le remettra à la Cédante 30 jours après la date de transfert de propriété au titre du solde du prix de cession convenu, sous réserve des vérifications comptables décrits dans le paragraphe « **PRIX DE CESSION** » pour la période du 1^{er} juillet au jour de transfert de propriété.

ORIGINE DES FONDS

Le prix de cession des parts sociales de la Cédante de 250 000 euros est financé au moyen d'un prêt bancaire en date du 25 juin 2019, obtenu par la Cessionnaire auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, agence de VITRY EGLISE et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt de 250.000 euros
 - Durée du remboursement : 7 ans par échéance mensuelle
 - Taux : fixe de 1,33%
 - TEG : 1,65%
 - Echéance mensuelle de 3 118,53 euros
 - Assurance : 170,42 euros sur une tête avec couverture des risques Invalidité Assurance Décès / Incapacité de travail
- Garanties : caution personnelle de Monsieur Saïd Foued BOUZIDI à hauteur de 300 000 euros avec caution solidaire de son épouse et actionnaire de la société 2SB, Madame Sara ANNANE épouse BOUZIDI.

ENGAGEMENT DE LA CÉDANTE

La Cédante s'engage à transférer le mode d'organisation au Cessionnaire dans la conduite administrative et commerciale de la société A.B.C.I. THIAIS, pendant une période courant jusqu'au 31 décembre 2019 et répondre aux sollicitations éventuelles de la Cessionnaire le cas échéant après cette période.

Ceci devra correspondre à une présence et disponibilité de la Cédante d'au moins 20 heures par semaine en moyenne et qui lui sera rémunéré sous la forme d'honoraires de 2 000 € toutes taxes et charges comprises par mois au cours de cette période.

Il est expressément convenu entre les parties que le prélèvement de 3 000 euros déjà effectué par la Cédante au cours du mois de juillet 2019 au titre de sa rémunération, est considéré comme une avance sur honoraires pour la période courant jusqu'au 1^{er} décembre 2019.

S/B

A

SORT DES CONDITIONS SUSPENSIVES LEVEES EN DATE DE SIGNATURE DES PRESENTES

1- Obtention par le Cessionnaire d'un prêt bancaire d'un montant de 250.000 euros à un taux d'intérêt qui ne devra pas être supérieur à 2 % hors assurances, commission de cautionnement, dépôt de garantie éventuel et frais de dossier remboursable au maximum sur 7 ans.

La présente condition suspensive a été réalisée en date du 25 juin 2019 par les caractéristiques du prêt obtenu par la Cessionnaire et reproduite ci-dessus.

2- La situation nette de la société A.B.C.I. THIAIS à la date de cession définitive devra au moins être égal à zéro et incluant la provision des créances douteuses et des dettes. A défaut, la différence sera ajoutée ou déduite du prix convenu de 250.000 euros.

La présente condition suspensive a été réalisée par la production des éléments comptables au 30 juin 2019, fournis par la Cédante au rédacteur des présentes qui s'est contenté de retranscrire ces éléments sous la responsabilité de la Cédante.

3- La Cédante s'engage à ne pas distribuer de dividendes par prélèvement sur le résultat net comptable ou par prélèvement sur les réserves.

La présente condition suspensive a été réalisée par la production des éléments comptables au 30 juin 2019, fournis par la Cédante au rédacteur des présentes qui s'est contenté de retranscrire ces éléments sous la responsabilité de la Cédante.

4- Le niveau de fonds de roulement (actifs circulants – dettes) de l'activité de gestion immobilière devra être égal à zéro au jour de la cession convenue. A défaut, la différence sera ajoutée ou déduite du prix convenu de 250.000 euros.

La présente condition suspensive a été réalisée par la production des éléments comptables au 30 juin 2019, fournis par la Cédante au rédacteur des présentes qui s'est contenté de retranscrire ces éléments sous la responsabilité de la Cédante.

5- Démission de Madame Laurence LESOMPTIER de son mandat de Gérante de la société en date du transfert de propriété de la totalité des parts sociales de la société A.B.C.I. THIAIS.

La présente condition suspensive a été réalisée par la production d'une attestation établie par la Cessionnaire en date de la signature des présentes **Annexe 4**

REALISATION DE LA CESSION – TRANSFERT DE PROPRIETE

La date de transfert de propriété des 15 000 parts cédées intervient en ce jour de signature des présentes et de leur suite, par la production d'un original de l'acte de cession remis par la Cédante au Cessionnaire et contre remise à la Cédante du prix convenu.

A compter de ce jour, la Cessionnaire jouit de l'ensemble des prérogatives attachées à sa qualité d'associée dans les mêmes conditions que l'ancienne associée.

En cas de non-paiement du prix aux termes et conditions convenus, la présente cession sera résolue de plein droit, si bon semble à la Cédante, après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à 8 jours.

Elle sera résolue dans les mêmes conditions, si bon semble au Cessionnaire, en cas de non-transmission régulière des parts sociales cédées.

La Cédante oblige ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la présente cession.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

SB A



Il est restitué ce jour par le rédacteur des présentes à chacune des deux parties qui le reconnaît expressément, leur chèque respectif de 10 000 euros établi le 22 mars 2019 à titre d'indemnité d'immobilisation.

CONTRAT DE GARANTIE

La Cédante accorde à la Cessionnaire un contrat de garantie à compter du 1^{er} juillet 2019 par lequel elle s'engage à garantir la situation active et passive de la société A.B.C.I. THIAIS au jour de transfert de propriété, ainsi que les déclarations faites à l'occasion de ce transfert.

Il a été convenu entre les parties que la Banque Populaire Rives de Paris s'est porter caution personnelle et solidaire de la Cédante au profit de la Cessionnaire à hauteur de 50 000 euros et réduite par tiers selon les modalités déjà décrites au paragraphe « *PAIEMENT DU PRIX CONVENU* »
Cette garantie a pour objet de couvrir la garantie d'actif et de passif ci-après.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis au Tribunal de Commerce de (CRETEIL (94- FRANCE)).

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de l'acte de cession si celle-ci se réalise, sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Cédante et la Cessionnaire font élection de domicile en leur adresse ou siège social susmentionnés.

Fait à VILLEJUIF
Le 19 juillet 2019
En cinq exemplaires

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 26/07/2019 - Dossier 2019 00023716, référence 9404P61 2019 A 08367
Enregistrement : 6810 € - Penalités : 0 €
Total liquidé : Six mille huit cent dix Euros
Montant reçu : Sept mille huit cent dix Euros
L'Agent administratif des finances publiques

JUDITH ELIZA
Agent
des Finances Publiques

Pour La Cédante (signature précédée de la mention « Bon pour cession de mes parts sociales dans la SARL ABCI Thiais »)

Bon pour cession de mes parts sociales dans la SARL ABCI
Thiais

Pour le Cessionnaire (signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de la cession des parts sociales dans la SARL ABCI Thiais »)

Bon pour acceptation de la cession des parts
sociales dans la SARL ABCI THIAIS



**GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA SOCIETE A.B.C.I. THIAIS A COMPTER DU
1^{ER} JUILLET 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Laurence Sarah LESOMPTIER

Née le 16 novembre 1963 à MONTARGIS (45200)

Divorcée et remariée sous le régime de la séparation des biens

Domiciliée au 56 rue Gabriel Péri – THIAIS (94320)

Résidente au sens de la réglementation fiscale

Jouissant de toutes les prérogatives pour engager la société A.B.C.I. THIAIS

Ci-après dénommé "la Garante"

D'UNE PART,

ET

La SARL 2SB,

Au capital de 60 000 €, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL,

Siège social au 39-41 Boulevard Maxime Gorki

94800 VILLEJUIF

Représentée en sa qualité de Gérant par :

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI

Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)

De nationalité française

Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE

Marié sous le régime de la séparation des biens

Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommée "la Bénéficiaire"

D'AUTRE PART

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

- 1- Par acte sous seing privé en date du 22 mars 2019, il a été signé une promesse de cession de parts sociales avec une date de réalisation prévue au plus tard le 30 juin 2019, portant sur le transfert de 15 000 parts sociales appartenant à la Garante au profit du Bénéficiaire.
- 2- Le prix de cession des 15 000 parts sociales a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 euros), telles qu'elles ont été définies dans l'acte de cession signée entre les parties en date du 19 juillet 2019.
- 3- La réalisation de la cession de parts sociales est intervenue le 19 juillet 2019 avec la remise d'un acte de cession par la Garante au Bénéficiaire, portant sur 15 000 parts sociales de la société de la Garante et contre paiement du Bénéficiaire à la Garante du prix correspondant, sous réserve du bon encaissement des chèques correspondants.
- 4- A date de transfert de propriété des 15 000 parts sociales, il est signé la présente garantie d'actif et de passif qui commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 décembre

SB

H2



H2

2022, sauf en cas de contrôle fiscal ou social où le délai serait reporté de 3 mois après la réception de la notification de fin de contrôle.

Cette garantie d'actif et de passif demeure intimement liée au transfert des 15 000 parts sociales appartenant à la Garante au profit du Bénéficiaire, dont la Garante réitère dans le présent acte les termes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Garantie

1-1 Selon l'acte de cession de parts sociales signé le 19 juillet 2019, la Garante a cédé au Bénéficiaire 15 000 parts sociales sur les 15 000 lui appartenant, de la société A.B.C.I. THIAIS.

1-2 La Garante s'oblige indivisiblement et solidairement par les présentes, dans le cas où l'une quelconque des Déclarations serait inexacte ou incomplète, ou au cas où elle aurait retenu par devers elle des informations substantielles, à réparer, conformément au texte de la présente garantie, le préjudice subi de ce fait par la Bénéficiaire.

1-3 La Garante s'oblige en outre à supporter tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif net de la Société ou résultant de l'apparition de passifs imprévus, non provisionnés ou insuffisamment provisionnés ou de la diminution d'éléments d'actifs figurant dans les Comptes au jour de transfert de propriété, dès lors que la cause ou l'origine de l'augmentation de ces passifs ou de la diminution de ces actifs serait antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il est précisé que l'amoindrissement de l'actif net s'entend après Impôts sur les sociétés.

1-4 Il est expressément convenu qu'en cas de préjudice subi du fait d'une Déclaration inexacte ou incomplète comme il est dit au paragraphe 1-2 ci-dessus, ou d'apparition d'un supplément de passif non comptabilisé, ni provisionné ou insuffisamment provisionné, ou d'une diminution de valeur d'un élément d'actif dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Garante paiera au Bénéficiaire, ou sur instructions écrites du Bénéficiaire ; la Bénéficiaire se réservant expressément cette faculté pour tout ou partie des sommes réclamées, une somme égale au préjudice lié à cette déclaration inexacte ou incomplète ou au supplément de passif imprévu, non comptabilisé ni provisionné ou insuffisamment provisionné ou à la diminution d'actif, ainsi qu'éventuellement le montant des amendes, frais et dépenses encourus par la Bénéficiaire, y compris notamment les honoraires de conseils et de justice, le tout corrigé de l'effet de l'impôt sur les sociétés.

1-5 Il est bien entendu que les amoindrissements ou diminution de la valeur de l'actif net, qu'ils s'agissent des comptes clients non encaissés ou de toute augmentation de passif non provisionné, seront exprimés en valeur après calcul de l'impôt sur les sociétés correspondant.

A titre d'exemple, s'il s'avère que la créance d'un compte client de 10.000 euros qui figurerait dans les comptes au 1^{er} juillet 2019 est considérée comme perdue, la garantie de passif correspondante portera sur le montant de la créance diminuée de la valeur de l'impôt sur les sociétés (taux du moment).

1-6 La Garante ne pourra se soustraire aux obligations de garantie souscrites et à la responsabilité financière en résultant, en invoquant sa méconnaissance des faits de la cause, ou la réalisation éventuelle par la Bénéficiaire de vérifications préalables à l'acquisition des parts sociales.

1-7 Il est expressément convenu que les garanties consenties aux termes des présentes le sont au profit de tous cessionnaires successifs des parts sociales, sauf à respecter les dispositions de l'article 1690 du Code Civil. En cas de dissolution par absorption ou confusion de patrimoine, la garantie sera transmise et bénéficiera automatiquement à la société absorbante ou confondante.

1-8 La garantie couvre uniquement la responsabilité du promettant sur les actifs nets arrêtés au 1^{er} juillet 2019.

SB M



1-9 toute augmentation d'actif net viendra en compensation avec une diminution de l'actif net

1-10 la garantie sera plafonnée à 50 000 €.

Article 2 : Mise en œuvre de la garantie

3-1 La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à l'envoi à la Garante par la Bénéficiaire d'une Réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de sa notification par exploit d'huissier, avant expiration du délai de garantie et au plus tard dans les 30 jours où le risque de diminution de l'actif ou du passif aura été identifié par la Bénéficiaire.

3-2 D'un commun accord entre la Garante et la Bénéficiaire, il est convenu que la Bénéficiaire ne pourra pas mettre en œuvre la présente garantie en deçà d'un montant minimum que les parties fixent à mille cinq cents euros (1 500€).

3-3 Si dans un délai de 45 jours après qu'elle ait été avisée de la Réclamation, la Garante n'avait pas fait connaître sa position, cette absence de réponse équivaudrait à une acceptation de la réclamation et à une acceptation de couvrir le préjudice subi par la Bénéficiaire.

3-4 La Bénéficiaire se porte fort que la Société permette à la Garante et à son conseil d'avoir accès aux sites, aux données informatiques et à tous les documents nécessaires aux fins d'apprécier le bien-fondé des Réclamations.

Article 3 : durée de la garantie

2-1 Les Réclamations au titre du présent contrat pourront être présentées pendant une période de trois (3) années à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 sauf en cas de contrôle fiscal ou social où le délai serait reporté de 3 mois après la réception de la notification de fin de contrôle.

2-2 Il est expressément convenu, nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, que les Réclamations pourront être formulées en ce qui concerne tous redressements fiscaux ou de sécurité sociale, ou toute autre administration, pendant une période expirant trois mois après l'expiration du délai de prescription de la part de l'administration concernée et au plus tard le 31 mars 2023.

2-3 Enfin, la Bénéficiaire pourra demander la mise en jeu de la présente garantie à tout moment jusqu'au dernier jour des délais visés ci-dessus, et ce quand bien même les sommes éventuellement dues à la suite d'une Réclamation ne seraient pas connues ou déterminables à cette date à partir du moment où un contrôle fiscal, social ou émanant de toute administration, ou relatif à tout litige avec un tiers, aura été commencé ou qu'une notification de sa survenance aura été faite et où la Bénéficiaire en aura notifié l'existence à la Garante. Dans ce cas, la Bénéficiaire devra joindre à sa Réclamation les documents disponibles justifiant du bien fondé de celle-ci, de son chiffrage ou de son évaluation.

Article 4 : Paiement des réclamations

4-1 En cas de non-paiement d'une Réclamation par la Garante à l'issue du délai visé à l'article 2 ci-dessus, la Bénéficiaire adressera à la Garante une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'enjoignant de lui payer, ou de payer à la Société, au choix de la Bénéficiaire, le montant de la Réclamation dans un délai de 60 jours à compter de la réception de cette lettre.

4-2 Tout retard de paiement supérieur à 30 jours à compter de la mise en demeure visée ci-dessus donnera droit à un intérêt de 1% par mois, calculé au jour le jour, sans mise en demeure préalable.

Article 5 : Modalités particulières de la garantie

- 1- Comme il en a été convenu entre les parties dans l'acte de cession, la Bénéficiaire remet ce jour sur un compte bancaire bloqué et ouvert à son nom, un chèque de 50 000 euros établi au profit de la Garante et détenu sur un compte bancaire bloqué et ouvert à son nom au sein de l'agence Banque Populaire Rives de Paris. La Banque Populaire Rives de Paris a déclaré se porter caution personnelle et solidaire de la Garante au profit de la Bénéficiaire, telle que l'acte de caution bancaire est annexé **Annexe 3**

SB

4



[Signature]

L'engagement de caution se réduira par tiers, soit 16 666,67 euros, si aucune mise en jeu de la garantie d'actif et de passif n'a été exercée par la Bénéficiaire vis-à-vis de la Garante, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2019, soit :

- a- 50 000 euros jusqu'au 31 décembre 2020.
- b- 33 333,33 euros jusqu'au 31 décembre 2021.
- c- 16 666,67 euros jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dates susmentionnées seront réajustées en cas de contrôle fiscal ou social de la société pour les années susvisées où le délai serait reporté de trois mois après la réception de la notification de fin de contrôle.

Article 6 : héritiers, successeurs et ayants droit

Le présent contrat liera les héritiers, successeurs et ayants droit de la Garante. Ceux-ci sont tenus solidairement par le présent contrat sans que la Bénéficiaire ait à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil à laquelle la Garante déclare expressément renoncer en leur nom.

Article 7 : Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout différend ayant trait à l'application du présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Article 8 : Frais et honoraires

La Bénéficiaire supportera seule les frais, dépenses et honoraires engagés par lui au titre de la préparation et de la rédaction du présent contrat.

Article 9 : Notifications

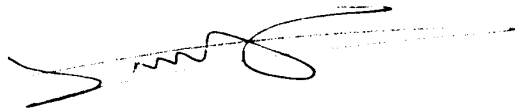
Toutes les notifications faites pour l'application du présent Contrat seront valablement effectuées par lettre remise en mains propres ou recommandée avec accusé de réception aux adresses mentionnées en préambule du présent contrat ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la présente convention de garantie le 1^{er} juillet 2019.

Fait à VILLEJUIF
Le 19 juillet 2019
En quatre exemplaires

Pour La Garante



Pour La Bénéficiaire



ANNEXES AU CONTRAT DE GARANTIE

La Garante qui a la capacité et la qualité nécessaires a obtenu tous consentements requis et déclarent et garantit ce qui suit :

1- Caractère déterminant des déclarations et garanties

a- Toutes les déclarations faites, toutes les garanties données et obligations assumées par elle aux termes du présent contrat et dans tous les actes établis pour sa mise en œuvre sont considérées comme étant de l'essence même de cette convention et comme ayant été déterminantes pour l'acquisition des parts sociales par la Bénéficiaire.

b- La Garante n'a connaissance d'aucun fait non révélé par elle qui, s'il avait été connu du Bénéficiaire, aurait été tel qu'un bon père de famille n'aurait pas souhaité donner suite à son projet d'acquisition.

2- Déclarations quant aux parts sociales

a- La Garante est propriétaire des parts sociales jusqu'au jour de la réalisation de la Cession et sous réserve de bon encaissement du prix correspondant. La Garante a la qualité et la capacité nécessaires pour transférer la pleine propriété des parts sociales lui appartenant.

b- Les parts sociales transférées sont, au jour de la réalisation de la Cession, libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque.

c- Il n'y a pas d'augmentation ou de réduction de capital en cours de réalisation, ni de valeurs mobilières émises ou en cours d'émission donnant droit à la souscription d'parts sociales de la Société, d'obligations ou autres valeurs mobilières.

3- Informations

Les informations relatives à la société A.B.C.I. THIAIS mentionnées dans la présente promesse de convention sont exactes et complètes.

4- Déclarations quant à la société A.B.C.I. THIAIS au jour de la cession

a- La société a été constituée légalement suivant la loi française et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'il ressort de l'extrait délivré par le registre du commerce et des sociétés figurant en **Annexe 5** de la présente convention ; elle n'encourt aucune cause de nullité et agit en totale conformité avec ses statuts dont une copie a été mise à la disposition du Bénéficiaire par La Garante qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur applicables.

b- Les registres des délibérations des assemblées et plus généralement tous documents sociaux que la Société doit tenir sont à jour à la date de signature des présentes et ont été remis au Bénéficiaire par le rédacteur des présentes au bénéficiaire.

c- Les formalités de publicité et de dépôt relatives aux comptes sociaux et aux rapports annuels et à toute modification statutaire ou à toute autre modification soumise à publicité et dépôt ont été correctement et intégralement effectuées.

d- La Garante ne détient, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune parts sociales, parts de société civile ou commerciale ou intérêt dans aucune société en France ou à l'étranger ayant une activité dans le secteur du courtage, transaction, négociation, intermédiaire, gestion immobilière.

SD

A



Handwritten signature.

- e- Il n'existe pas de conventions particulières entre la société A.B.C.I. THIAIS et sa Gérante comme le mentionne les rapports spéciaux qui ont été mis à disposition du Bénéficiaire.
- f- Les bilans, les comptes de résultat et les annexes de la Société arrêtés à la date du 31 décembre 2018 et à la date du 30 juin 2019 en **Annexe 1** sont sincères et véritables ; ils ont été établis en conformité avec le Plan comptable et avec les principes comptables généralement admis en France, appliqués de façon constante et représentent fidèlement la situation financière de la Société.
- g- Toutes provisions nécessaires ont été passées dans les comptes de la Société.
- h- La présentation des comptes annuels comme les méthodes comptables d'évaluation des éléments de l'actif et du passif n'ont pas fait l'objet de modifications au cours du dernier exercice.
- i- Les actifs de la Société n'ont pas été réévalués.

5- Déclarations quant à l'actif au jour de la cession

- a- La Société est propriétaire de sa dénomination sociale, nom et enseigne commerciale et de tout savoir-faire nécessaires à son activité.
- b- La Garante ne détient, au jour de la signature des présentes, aucune marque, aucun brevet, brevet d'application, ou demande brevet enregistrés à l'INPI ou auprès de tout autre organisme de propriété industrielle, national ou international, se rapportant à l'activité de centre de contrôle technique.
- c- Aucune réclamation, instance judiciaire ou arbitrale, parts sociales en justice ou menace d'actions en justice n'ont été faites ou intentées à l'encontre de la société A.B.C.I. THIAIS. La Garante n'a connaissance d'aucun fait pouvant servir de fondement à de telles réclamations ou actions.
- d- Les affaires, l'exploitation et les activités de la société A.B.C.I. THIAIS n'ont pas eu et n'ont pas pour conséquence de porter atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers.
- e- La société A.B.C.I. THIAIS a exécuté fidèlement les obligations mises à sa charge par le domiciliataire des locaux qu'elle utilise pour son activité. Aucun congé n'a été délivré par le domiciliataire. Toutefois, la garante fait son affaire de la résiliation du bail encours, tous frais de résiliation demeurant à sa charge.
- f- Tous immeubles, agencements, installations, équipements, matériels, machines et biens meubles susvisés est en état normal d'utilisation et a été bien entretenu, sauf à tenir compte de l'usure normal, laquelle a été correctement évaluée et mentionnée dans les comptes aux postes comptables appropriés.
- g- La société A.B.C.I. THIAIS ne loue aucun autre bien immobilier que celui du 91 avenue René Panhard 94320 THIAIS ou mobilier nécessaire à son activité.
- h- La société A.B.C.I. THIAIS a correctement assuré contre tous risques l'ensemble de ses biens assurables, pour leur valeur de remplacement et selon les termes conformes aux usages dans son secteur d'activité. La société A.B.C.I. THIAIS a régulièrement acquitté les primes et a respecté les termes desdits contrats, de sorte qu'aucun de ces contrats d'assurance n'est susceptible de résiliation ou d'être privé totalement ou partiellement d'efficacité. Il n'existe aucun événement ou situation, et aucune parts

SB JA



Handwritten signature.

sociale n'a été entreprise par la société A.B.C.I. THIAIS, qui puisse remettre en cause la couverture prévue par lesdites assurances et aucune prime n'a été augmentée lors des deux derniers exercices sociaux en raison de sinistres particuliers.

- i- La société A.B.C.I. THIAIS n'a consenti aucune hypothèque, nantissement, gage, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses éléments d'actif au profit de tiers.

6- Déclarations quant au passif au jour de la cession

- a- Les dotations à toutes les réserves apparaissant dans les comptes, notamment à la réserve légale, ont été régulièrement effectuées. Les statuts de la A.B.C.I. THIAIS ne prévoient pas de dotation à une réserve statutaire.
- b- La société A.B.C.I. THIAIS n'est partie à aucun procès, instance ou action judiciaire, arbitrale ou amiable, à l'exception de recouvrements de créances dans le cours normal des affaires. Il n'existe aucun procès, instance ou parts sociale judiciaire, arbitrale ou amiable susceptible d'être intenté à l'encontre de la société A.B.C.I. THIAIS qui puisse avoir des conséquences préjudiciables sur les affaires, les biens, l'activité ou la situation financière de la société A.B.C.I. THIAIS.
- c- La société A.B.C.I. THIAIS a respecté, dans l'exercice de son activité, toutes les lois et réglementations locales et nationales applicables en matière de stockage et d'utilisation de produits ou substances dangereuses ou toxiques et d'environnement en général.
- d- D'une manière générale, la société A.B.C.I. THIAIS respecte scrupuleusement toutes les consignes et réglementation applicables en matière de sécurité et d'hygiène, ainsi qu'en matière de stockage et d'étiquetage des produits chimiques qu'elle utiliserait et de traitement d'enlèvement des déchets.
- e- Toutes les échéances des emprunts auprès d'établissement de crédit ont été régulièrement payées.
- f- La société a dûment effectué aux échéances toutes les déclarations fiscales, sociales et parafiscales qui doivent être déposées ou faites, a payé à leur échéance et a fait toutes provisions pour paiement de tous impôts, taxes, droits et cotisations dont elle est ou pourrait être redevable jusqu'à la date de signature des présentes.
- g- La société A.B.C.I. THIAIS a effectué à leur échéance le paiement de toutes sommes dues à ses créanciers, de telle sorte qu'elle n'encourt le paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte et ne peut être recherchée de ce chef.
- h- La Garante est titulaire d'un compte courant ouvert à son nom arrêté à la date du 30 juin 2019 pour un montant de 1 583,12 euros.
- i- Aucune des autorisations de lignes de crédits bancaires à court terme (découvert, escompte...) de la société A.B.C.I. THIAIS n'est dépassée à la date des présentes.
- j- La société A.B.C.I. THIAIS n'a perçu aucune subvention d'un organisme public ou para-public depuis la date de sa création.

7- Déclarations quant au personnel de la Société

- a- A la date des présentes, la société A.B.C.I. THIAIS n'emploie aucun salarié
- b- A la date des présentes, aucun employé de la société A.B.C.I. THIAIS, n'est démissionnaire ou ne fait l'objet d'une procédure de licenciement, hormis la Garante

S/B A



[Signature]

qui a déjà fourni sa lettre de démission de son poste de mandataire social au jour du transfert de propriété des 15 000 parts sociales **Annexe 4**.

- c- Tous les éventuels salaires ou autres rémunérations et remboursement de frais dus au mandataire ou employés de la société A.B.C.I. THIAIS à la date des présentes ont été dûment et entièrement payés ou provisionnés.
- d- La société A.B.C.I. THIAIS a respecté toutes réglementations de sécurité sociale. Elle est notamment à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi.
- e- Les registres que la société A.B.C.I. THIAIS est tenue de posséder aux termes de la réglementation du travail sont à jour.

8- Déclarations quant à la gestion de la Société jusqu'au jour de la signature des présentes

- a- La société A.B.C.I. THIAIS n'est pas dissoute ou en cours de dissolution et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de règlement amiable.
- b- La société A.B.C.I. THIAIS n'est pas en état de cessation des paiements et aucune inscription n'a été prise contre elle au Registre des protêts.
- c- Il n'existe aucun projet de modification ou de résiliation de contrats ou de relations contractuelles existant entre la société A.B.C.I. THIAIS et un tiers.
- d- Depuis sa date de création, la société A.B.C.I. THIAIS a été gérée de façon tout à fait normale sans qu'aucun élément particulier ne soit venu affecter sa situation de manière défavorable par rapport notamment à celle ressortant des Comptes.
- e- Depuis le 31 décembre 2018 date de dernière clôture des comptes, il n'y a eu :
 - Aucune prise de gage, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnel ou judiciaire, consenti sur les biens de la société A.B.C.I. THIAIS ; tous les équipements, agencements, matériels, machines, biens meubles et immeubles, installations, créances, tous brevets ou tous autres actifs corporels ou incorporels sont en bon état d'utilisation ;
 - Aucune modification dans la situation de la société A.B.C.I. THIAIS, qui aurait eu ou pourrait avoir des conséquences défavorables sur sa situation financière ;
 - Aucun changement dans la pratique commerciale de la société A.B.C.I. THIAIS, notamment en matière de prix pouvant avoir une incidence défavorable sur les résultats de ladite société pour l'exercice en cours ;
 - Aucun dommage, destruction ou perte (couverte ou non par une assurance) rendant inutilisable l'un quelconque des actifs de la société A.B.C.I. THIAIS.
 - Aucune décision de la société A.B.C.I. THIAIS de distribuer ou de payer des dividendes sur les résultats à venir ou à prendre sur des réserves antérieures ;
 - Aucune décision d'amortissement ou autres augmentations ou réductions du capital ;
 - Aucun accroissement des dettes de la société A.B.C.I. THIAIS à l'égard des tiers, autres que celles résultant d'une gestion normale et courante de ses affaires ;

SB A

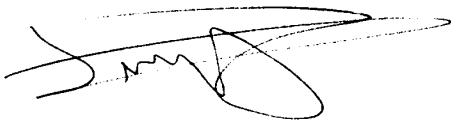


[Signature]

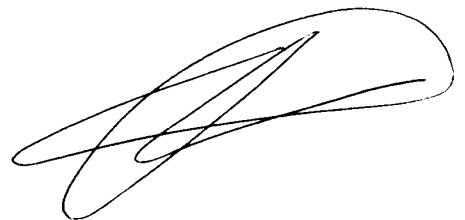
- Aucune modification ou cessation de contrats ou accords autres que celles survenant dans la marche normale et courante des affaires ;
 - Aucun engagement de personnel ou modification supérieur à 5% des coûts salariaux ;
 - Aucune résiliation ou risque de résiliation de l'une ou l'autre des polices d'assurance ;
 - Aucune augmentation des primes d'assurance de la société A.B.C.I. THIAIS supérieure à 5% ;
 - Aucune augmentation des rémunérations dues à l'un quelconque des mandataires sociaux et employés sauf les augmentations courantes dans le cadre d'une gestion normale.
- f- Plus généralement, depuis le 31 décembre 2018, rien n'a été fait ou omis d'être fait qui puisse affecter défavorablement les activités, les perspectives ou la situation financière de la Société.

Fait à VILLEJUIF
Le 19 juillet 2019

Pour La Garante



Pour La Bénéficiaire



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Situation comptable au 30 juin 2019, avec comparatif au 31 décembre 2018

Annexe 2 : Abandon du compte-courant de Madame Laurence LESOMPTIER à hauteur de 5.530 euros.

Annexe 3 : Caution bancaire de la Banque Populaire Rives de Paris en projet

Annexe 4 : Lettre de démission de Madame Laurence LESOMPTIER en date du 19 juillet 2019 de son poste de gérante.

Annexe 5 : Extrait K-Bis de la société A.B.C.I. THIAIS

Annexe 6 : Procès-verbal de nomination du nouveau Gérant à compter du 19 juillet 2019

SB ↓



[Handwritten signature]

ABCI THIAIS

page 1

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2019 au 30/06/2019

Présenté en Euros

Edité le 17/07/2019

ACTIF	du 01/01/2019 au 30/06/2019 (6 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)			
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	2 465	2 465				
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	1 762	1 321	442	0,58	608	0,77
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	48		48	0,06	48	0,06
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	2 618		2 618	3,43	2 618	3,32
TOTAL (I)	6 893	3 786	3 108	4,07	3 274	4,15
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	12 770	8 458	4 312	5,65	11 410	14,46
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	7 187		7 187	9,41		
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 648		1 648	2,16	2 945	3,73
. Autres					581	0,74
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	60 106		60 106	78,71	60 260	76,35
Charges constatées d'avance					461	0,58
TOTAL (II)	81 711	8 458	73 253	95,93	75 657	95,85
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	88 605	12 244	76 361	100,00	78 931	100,00

FITECO

SB A



BILAN PASSIF

Période du 01/01/2019 au 30/06/2019

Présenté en Euros

Edité le 17/07/2019

PASSIF	du 01/01/2019 au 30/06/2019 (6 mois)		du 01/01/2018 au 31/12/2018 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 15 000)	15 000	19,64	15 000	19,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	1 500	1,96	1 500	1,90
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-28 327	-37,09	-15 063	-19,07
Résultat de l'exercice	11 827	15,49	-13 264	-16,79
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	-0	0,00	-11 827	-14,97
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	1 583	2,07	5 910	7,49
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 316	12,20	9 681	12,27
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux	14 237	18,64	72	0,09
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	4 273	5,60	3 445	4,36
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	46 951	61,49	71 650	90,78
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	76 361	100,00	90 758	114,98
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	76 361	100,00	78 931	100,00

FITECO



[Signature]

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2019 au 30/06/2019

Présenté en Euros

Edité le 17/07/2019

COMPTE DE RÉSULTAT	du 01/01/2019 au 30/06/2019 (6 mois)	Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	Variation absolue (6 / 12)	%
--------------------	--	---	----------------------------------	---

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	70 302		70 302	100,00	162 681	100,00	-92 379	-56,78
Chiffres d'Affaires Nets	70 302		70 302	100,00	162 681	100,00	-92 379	-56,78

Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			8 458	12,03			8 458	N/S
Autres produits			1	0,00	5	0,00	-4	-79,99
Total des produits d'exploitation (I)			78 761	112,03	162 687	100,00	-83 926	-51,58
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			35 319	50,24	91 598	56,31	-56 279	-61,43
Impôts, taxes et versements assimilés			4 499	6,40	10 811	6,65	-6 312	-58,37
Salaires et traitements			17 000	24,18	35 333	21,72	-18 333	-51,88
Charges sociales			7 016	9,98	27 922	17,16	-20 906	-74,86
Dotations aux amortissements sur immobilisations			166	0,24	526	0,32	-360	-68,43
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant			8 458	12,03	8 458	5,20		0,00
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			1	0,00	6	0,00	-5	-83,32
Total des charges d'exploitation (II)			72 460	103,07	174 655	107,36	-102 195	-58,50
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			6 302	8,96	-11 969	-7,35	18 271	152,65
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés					1	0,00	-1	-100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)					1	0,00	-1	-100,00
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées								
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)					1	0,00	-1	-100,00
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)					1	0,00	-1	-100,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			6 302	8,96	-11 968	-7,35	18 270	152,66

FITECO

SB A



[Signature]

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2019 au 30/06/2019

Présenté en Euros

Edité le 17/07/2019

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	du 01/01/2019 au 30/06/2019 (6 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)		Variation absolue (6 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 530	7,87			5 530	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)	5 530	7,87			5 530	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5	0,01	1 297	0,80	-1 292	-99,60
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)	5	0,01	1 297	0,80	-1 292	-99,60
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	5 525	7,86	-1 297	-0,79	6 822	525,98
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
Total des Produits (I+III+V+VII)	84 291	119,90	162 687	100,00	-78 396	-48,18
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	72 465	103,08	175 952	108,16	-103 487	-58,81
RÉSULTAT NET	11 827	16,82	-13 264	-8,14	25 091	189,17
	<i>Bénéfice</i>		<i>Perte</i>			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

FITECO



CONVENTION D'ABANDON DE COMPTE-COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **A.B.C.I. THIAIS**,
Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 15 000 euros
Ayant son siège social fixé à THIAIS (94320) 91, Avenue René Panhard,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 558 352 RCS CRETEIL,
Représentée par Madame Laurence Sarah LESOMPTIER en qualité de Gérante,
Ci-après dénommée "la Société",

ET

Madame Laurence Sarah LESOMPTIER
Née le 16 novembre 1963 à MONTARGIS (45200)
Divorcée et remariée sous le régime de la séparation des biens
Domiciliée au 56 rue Gabriel Péri – THIAIS (94320)
Résidente au sens de la réglementation fiscale
Associée unique de la société A.B.C.I. THIAIS,
Ci-après dénommé "l'associée",

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Madame Laurence LESOMPTIER est associée unique de la société A.B.C.I. THIAIS et détient à ce jour 15 000 parts sociales, soit 100 % du capital.

En marge de son apport en capital, l'associée détient à ce jour une créance sur la Société, constituée du solde créditeur d'un compte courant d'associée ouvert à son nom dans les livres de la Société pour un montant de 7 113,12 euros.

Cette créance est liquide et exigible. Elle n'est productive d'aucun intérêt.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- ABANDON DE CREANCE

L'associée consent à la Société une remise partielle, à concurrence de la somme de 5 530 euros, de sa dette. En conséquence, le montant de la créance rappelée à l'exposé, et par voie de conséquence le solde du compte courant de l'associée dans la Société, est ramené à la somme de 1 583,12 euros à compter de ce jour.

SB LA



ARTICLE 2 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications faites par l'une des parties à l'autre seront valablement faites en leur siège ou domicile sus-indiqué ou à toute autre adresse préalablement notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres.

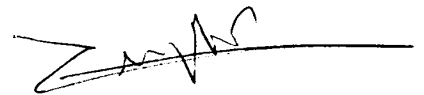
ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations pouvant s'élever relativement à la présente convention seront de la compétence exclusive des juridictions relevant de la Cour d'appel de CRETEIL.

Fait à VILLEJUIF
Le 30 juin 2019
En 2 exemplaires



L'associée



La Société





Caution bancaire amortissable de garantie de passif

Nous soussignés **Banque Populaire Rives de Paris** – Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr. Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z, représentés par : - **Madame CUNEO Isabelle, Fondée de Pouvoirs**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de Monsieur GEVIN Yves, Directeur Général de la Société susvisée, ci-après dénommée "**la Banque**",

Nous référant à la cession par :

Madame Laurence Sarah LESOMPTIER
56 rue Gabriel Péri – 94320 THIAIS
le Cédant,

Envisagée au profit de :

La SARL 2SB, au capital de 60 000 €, Siren 814 166 294, ayant son siège social sis 39-41 boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF
le Cessionnaire,

- de **15 000** parts sociales composant l'intégralité du capital de la **Société A.B.C.I. THIAIS**, au capital de 15.000 €, dont le siège social est situé 91 avenue René Panhard – 94320 THIAIS et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 530 558 352.
la Société

I : Engagement de caution

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire du Cédant au profit du Cessionnaire à concurrence de :

EUROS : 50.000,00 (CINQUANTE MILLE EUROS), jusqu'au **31.03.2021**

puis ramené à la somme de :

EUROS : 33.333,33 (TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES), jusqu'au **31 mars 2022**

puis ramené à la somme de :

EUROS : 16.666,67 (SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES), jusqu'au **31.03.2023**

II : Objet de la caution

1/ Pour garantir l'indemnité qui pourrait être due par le Cédant suite à une diminution d'actif ou accroissement de passif de la Société qui se révélerait postérieurement à la date de cession et qui trouverait son origine dans des faits ou circonstances antérieures à ladite date.

2/ Il est entendu que le montant de l'indemnité sera alors calculé en tenant compte des éventuels diminutions de passif ou accroissements d'actif apparus dans ce même intervalle.

3/ Aucune indemnisation ne sera due dans l'hypothèse où des redressements, notamment fiscaux, n'auraient pour effet que de différer la déductibilité d'une dépense ou d'une charge sans entraîner pour la Société une charge fiscale nette supplémentaire.

SB

JA



[Signature]

4/ Il est entendu en outre, que l'indemnisation visée ci-dessus devra prendre en compte l'incidence fiscale éventuelle pour la **Société** des passifs supplémentaires faisant l'objet de cette indemnisation dans la mesure de l'économie d'impôt en résultant pour la **Société**. La présente garantie cessera de produire effet le **15.04.2023**, plus aucune somme ne pouvant être réclamée à la **Banque Populaire Rives de Paris** passé cette date.

III : Modalité de mise en jeu et attribution de juridiction

Le bénéficiaire disposera d'un délai de **15 jours** maximum après chaque échéance pour mettre en jeu le présent engagement.

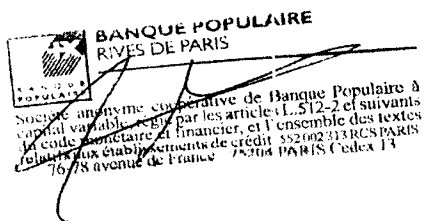
Pour la bonne fin de cet engagement, le **Cessionnaire** notifiera dès que possible à la **Banque Populaire Rives de Paris** - tout élément ou évènement susceptible de le mettre en jeu.

En cas de mise en jeu partielle, le présent engagement se réduira à concurrence, de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la **Banque Populaire Rives de Paris** - qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

La caution attribue compétence aux Tribunaux de **PARIS** pour toutes actions dirigées contre elle en vertu du présent acte.

Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu, seront à la charge du **Cédant**.

Fait à **PARIS**, le **17 juillet 2019**



ASB

Madame Laurence LESOMPTIER
56 rue Gabriel Péri
94320 THIAIS

A.B.C.I. THIAIS
91, Avenue René Panhard
94320 THIAIS

Thiais, le 19 juillet 2019

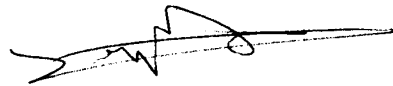
Lettre remise en mains propres le 19 juillet 2019 à 12 heures

Madame,

Je vous confirme ma démission en tant que Gérante à compter du 19 juillet 2019, à 12 heures.

A compter de cette date, je n'effectuerai plus aucun acte de gestion concernant la société A.B.C.I.THIAIS.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Laurence LESOMPTIER

W SB



N° de gestion 2011B00934

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	530 558 352 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	25/02/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.B.C.I.THIAIS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	15 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	91 Avenue René Panhard 94320 Thiais
<i>Activités principales</i>	Toutes activités de courtage, transaction, négociation, intermédiaire, gestion immobilière et prestation de services concernant tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce et titres de société, courtage en prêts et en assurance. L'acquisition, la vente, l'installation, la prise à bail de tous biens immobiliers et mobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/02/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	LESOMPTIER Laurence Sarah
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/11/1963 à Montargis (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	56 Rue Gabriel Péri 94320 Thiais

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	91 Avenue René Panhard 94320 Thiais
<i>Nom commercial</i>	LICTO GESTION
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes activités de courtage, transaction, négociation, intermédiaire, gestion immobilière et prestation de services concernant tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce et titres de société, courtage en prêts et en assurance. L'acquisition, la vente, l'installation, la prise à bail de tous biens immobiliers et mobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention du 25/02/2011	En cours d'immatriculation au registre des intermédiaires en assurance, banque et finances.
-------------------------	---

SB



[Signature]

- *Mention du 21/11/2018*

Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 31/10/2018

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SB



[Signature]

A.B.C.I. THIAIS
LICTO GESTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 91 Avenue René Panhard
94320 THIAIS
530 558 352 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 19 JUILLET 2019

L'an Deux Mille Dix-Neuf
Et le 19 Juillet,
A 13 heures,

La SARL 2SB,
Au capital de 60 000 €, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL,
Siège social au 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF

Représentée en sa qualité de Gérant par :
Monsieur Saïd Foued BOUZIDI
Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)
De nationalité française
Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE
Marié sous le régime de la séparation des biens
Résident au sens de la réglementation fiscale

Propriétaire de la totalité des 15 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société
A.B.C.I. THIAIS

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la cession des 15 000 parts sociales,
- Nomination d'un gérant non associé en remplacement de l'associée unique démissionnaire et qui assurait seul la gérance et détermination de ses pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance de la notification de la cession de parts sociales adressée à la société le 19 juillet à 12 heures, prend acte de ladite cession des quinze mille parts sociales détenues par Madame Laurence LESOMPTIER au profit de la société 2SB pour un montant de 250 000 euros.

L'associée unique charge son Gérant de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des parts sociales au compte de la cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties, soit le 19 juillet 2019 et notifiée ce jour à la Société.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Laurence LESOMPTIER, Cédante des parts sociales de la société A.B.C.I. THIAIS a remis sa démission ce jour à 12 heures. En conséquence, l'associée unique décide de nommer en remplacement à compter du 19 juillet 2019 à 12 heures en qualité de gérant non associé :

SB



Monsieur Saïd Foued BOUZIDI

Né le 9 septembre 1985 à L'Hay Les Roses (94240)

De nationalité française

Demeurant 22 rue du Génie – 94400 VITRY SUR SEINE

Marié sous le régime de la séparation des biens

Résident au sens de la réglementation fiscale

Pour une durée illimitée.

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Saïd Foued BOUZIDI a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide que Monsieur Saïd Foued BOUZIDI ne percevra aucune rémunération mais il aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société 2SB

2SB



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/31221

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.C.I.THIAIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 530 558 352

N° gestion : 2011 B 00934



A.B.C.I. THIAIS
Nom commercial : LICTO GESTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF
530 558 352 RCS CRETEIL

S T A T U T S

- Par acte sous seing privé en date du 28 juin 2014, Monsieur Michel BERTHIAUD a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 5 000 parts de 1 euro chacune, au profit de Madame Laurence LESOMPTIER.

- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 30 juin 2014, et après la réduction du capital social d'un montant de 8 000 euros à laquelle seule la société ABC IMMOLAND a souhaité participer puis après l'augmentation de capital social d'un montant de 8 000 euros par incorporation de pareille somme du poste de réserve, le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros.

Il est divisé en 15 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 15 000, attribuées à :

Madame Laurence LESOMPTIER, à concurrence de 15 000 parts,

numérotées de 1 à 15.000, ci 15 000 parts

- Par procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte du 31 octobre 2018, il a été décidé de transférer le siège social du 24 Place du Marché 94320 THIAIS au 91 Avenue René Panhard – 94320 THIAIS et d'ajouter le nom commercial « LICTO GESTION ».

- Par acte de cession en date du 19 juillet 2019, la totalité des 15 000 parts sociales appartenant à Madame Laurence LESOMPTIER a été cédée au profit de la société 2S B, SARL au capital de 60 000€, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL dont le siège social est situé au 39-41 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF.

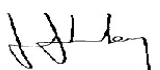
- Par procès-verbal en date du 19 juillet 2019 à 13 heures, Monsieur Saïd Foued BOUZIDI a été nommé en tant que gérant de la société.

- Par procès-verbal en date 19 juillet 2019 à même date d'effet, le siège social a été transféré au 39-41 Boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF.

Certifié conforme par le Gérant
Le 19 juillet 2019



≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈



A.B.C.I. Thiais
LICTO GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 39-41 Boulevard Maxime Gorki
94800 VILLEJUIF
530 558 352 RCS Créteil

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Laurence LESOMPTIER
demeurant 56 rue Gabriel Péri 94320 THIAIS
née le 16 novembre 1963 à MONTARGIS (45)
de nationalité FRANCAISE
divorcée non remariée
- Michel André BERTHIAUD
demeurant 56 rue Gabriel Péri 94320 THIAIS
né le 11 novembre 1961 à PARIS (75014)
de nationalité FRANCAISE
Divorcé non remarié
- ABC IMMOLAND
Sarl à associé unique
au capital de 10 000 euros
ayant son siège social 39/41 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 141 055 RCS
CRETEIL,
représentée par Madame Laurence LESOMPTIER, agissant en qualité de Gérante associée
dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
- DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.



ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités de courtage, transaction, négociation, intermédiaire, gestion immobilière, et prestation de services, concernant tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce et titres de société, courtage en prêts et en assurance.

L'acquisition, la vente, l'installation, la prise à bail de tous biens immobiliers et mobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société.

Prise de participation dans toutes sociétés, associations, groupements et plus généralement tout organisme ayant lui même en tout ou partie un objet social similaire ou connexe.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A.B.C.I. Thiais

Nom commercial : **LICTO GESTION**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé

39-41 Boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.



TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

1- Les soussignés ont fait apport à la Société, savoir :

- Michel André BERTHIAUD apporte à la Société la somme
de CINQ MILLE EUROS, ci 5 000 euros
- Laurence LESOMPTIER apporte à la Société la somme
de TROIS MILLE EUROS, ci 3 000 euros

Lesdits apports correspondent à 8 000 parts sociales d'UN (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

2- Par acte sous seing privé en date du 28 juin 2014, Monsieur Michel BERTHIAUD a cédé la totalité de ses parts sociales, soit 5 000 parts de 1 euro chacune, au profit de Madame Laurence LESOMPTIER.

Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport, ABC IMMOLAND fait apport à la Société A.B.C.I. Thiais :

- Transfert de personnel
- Transfert d'agents commerciaux
- Transfert de clientèle

évalué à SEPT MILLE EUROS, ci 7 000 euros

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : huit mille euros, ci 8 000 euros
 - Apports en nature : sept mille euros, ci 7 000 euros
- Total des apports formant le capital social : quinze mille euros, ci 15 000 euros



ARTICLE 8 - Capital social

1- Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros.

Il est divisé en 15 000 parts d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 15 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

▪ Madame Laurence LESOMPTIER, à concurrence de 3 000 parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 3 000 , ci	3 000 parts
▪ Michel André BERTHIAUD, à concurrence de 5 000 parts correspondant à des apports , numérotées de 3001 à 8000 , ci	5 000 parts
▪ ABC IMMOLAND, à concurrence de 8 000 parts correspondant aux apports en nature, numérotées de 8001 à 15 000, ci	7 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	15 000 parts

2- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 30 juin 2014, et après la réduction du capital social d'un montant de 8 000 euros à laquelle seule la société ABC IMMOLAND a souhaité participer puis après l'augmentation de capital social d'un montant de 8 000 euros par incorporation de pareille somme du poste de réserve, le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros.

Il est divisé en 15 000 parts d'1 euro chacune, numérotées de 1 à 15 000, attribuées à :
Madame Laurence LESOMPTIER, à concurrence de 15 000 parts,
numérotées de 1 à 15.000, ci 15 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 15 000 parts

3- Par acte de cession en date du 19 juillet 2019, la totalité des 15 000 parts sociales appartenant à Madame Laurence LESOMPTIER a été cédée au profit de la société 2S B, SARL au capital de 60 000€, SIREN 814 166 294 RCS CRETEIL dont le siège social est situé au 39-41 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

10 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.



Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.



Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

11 - Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.



A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 13 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 14 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.



Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

I - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 2/3 des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.



A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens



ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article «Indivisibilité des parts sociales» des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 17 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.



Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 20 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- Madame LESOMPTIER, Laurence, né le 16 novembre 1963 à Montargis (45), demeurant à Thiais (94320) 56 Rue Gabriel Péri,

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité 2/3 des parts sociales.



ARTICLE 21 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant 2/3 des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de



forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 23 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

9. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
10. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
11. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
12. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
13. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).
14. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.



En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - Modalités

15. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
16. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
17. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant 2/3 des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.
18. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.
A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant 2/3 des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.
La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou



par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 27 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.



Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 28 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux



Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 30 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.



TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.



Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 35 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.



ARTICLE 36 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 38 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 39 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à VILLEJUIF.
le 19 Juillet 2019



En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.